



2023	001
CCA 2023	

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture  
094-219400686-20230608  
ARR230975 PDV01  
Date transmission : 08 JUIN 2023  
Date réception : 08 JUIN 2023

### Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 111-19-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du 5 juin 2008 relative à la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté municipal du 18 novembre 2020 portant sur le renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

**Considérant** que Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil Municipal a créé le 5 juin 2008 une Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

### ARRETE

**ARTICLE I** : La commission communale d'accessibilité est présidée par Monsieur le Maire.

**ARTICLE II** : La commission communale d'accessibilité est présidée par Hélène LERAÏTRE, Maire-adjointe, pour présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

**ARTICLE III** : La commission communale d'accessibilité est composée d'un collège d'élus :

- Hélène LERAÏTRE, Maire-Adjoint, Déléguée aux affaires sociales, au handicap, aux relations avec le CCAS ;
- Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint, Délégué à la voirie et à la circulation, à la mobilité urbaine, aux autorisations relatives aux permissions de voirie liées aux travaux, aux bâtiments communaux ;
- Pierre Michel DELECROIX, Maire-Adjoint, Délégué à l'urbanisme, à l'hygiène et à la lutte contre les nuisances et le bruit et à l'attractivité économique, aux domaines et aux autorisations relatives aux permissions liées aux permis de construire ;
- Bernard VERNEAU, Conseiller Municipal, Délégué au handicap en cas d'absence ou d'empêchement du maire adjoint délégué ;
- Nadia LÉCUYER, Conseillère Municipale, Déléguée à la solidarité de proximité ;

Date de publication électronique 08 JUIN 2023

**ARTICLE IV** : La commission communale d'accessibilité est composée d'un collège de représentants de personnes en situation de handicap :

- Sarah LEIFFER
- Terence ABENG NKOULOU

**ARTICLE V** : La commission communale d'accessibilité est composée d'un collège de représentants d'associations œuvrant dans le secteur du handicap :

- un représentant de l'association APF
- un représentant de l'association Danse les yeux fermés
- un représentant de l'association les amis de Cléophas
- un représentant de l'association APOGEI 94

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

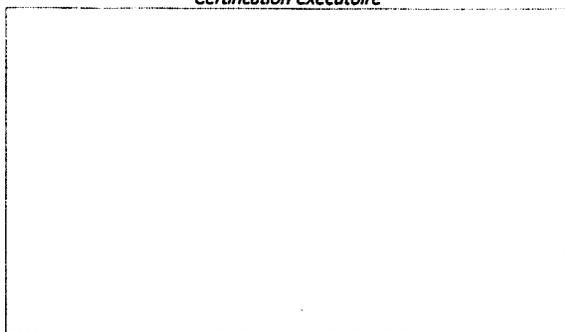
**Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame la Préfète ,
- Chacun des membres de la Commission Communale d'Accessibilité,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par **Télérecours Citoyen** (<https://citovens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **publication électronique** de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

*Certification exécutoire*



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le 08 JUIN 2023  
Le Maire,



*Sylvain Berrios*  
**SYLVAIN BERRIOS**

08 JUIN 2023